BV.

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION - WETGEVING
24-12-1987

L. 18.396/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Eau et de la Vie rurale pour la Région wallonne, le 26 novembre 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif aux subventions octroyées par la Région Wallonne aux investissements de la Société Wallonne des Distributions d'Eau et aux souscriptions de la Région Wallonne au capital de cette Société" et invité, le 22 décembre 1987, par le Ministre à lui communiquer cet avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 23 décembre 1987 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

+

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations qui suivent.

+

EXAMEN DU TEXTE.

Préambule.

Alinéas 1er, 3, 4 et 5 :

Suivant l'usage, il ne faut viser ni l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ni les arrêtés fixant les règles de fonctionnement de l'Exécutif. Ces alinéas doivent donc être omis.

.../...

+

Il ressort d'une lettre adressée au Premier Président du Conseil d'Etat par le Ministre ayant le budget de la Région wallonne dans ses attributions, que ce Ministre a donné son accord au projet.

Il y a donc lieu d'insérer, entre le sixième et le septième alinéa, un alinéa supplémentaire, qui serait rédigé comme suit :

"Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 1er décembre 1987;".

Dispositif.

Articles 1er et 2.

Les définitions données par l'article 1er du projet doivent être intégrées dans l'article 2, devenant dès lors l'article 1er.

Le texte suivant est proposé pour le paragraphe 1er, alinéa 1er, de cet article 1er :

"§ 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Ministre, Membre de l'Exécutif régional wallon qui a la politique de l'eau dans ses attributions, ci-après dénommé "le Ministre", est autorisé à allouer à la Société wallonne des distributions d'eau, ci-après dénommée "la Société", une subvention de 30 pour cent, pour les services de production et de distribution d'eau qu'elle établit, en complément de la souscription de la Région au capital de la Société".

.../...

A l'alinéa 2 du même paragraphe 1er, au lieu du mot "subside", il faut employer le mot "subvention", qui est d'ailleurs correctement utilisé dans le décret du Conseil régional wallon du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société wallonne des distributions d'eau.

Cette observation vaut aussi pour les articles subséquents.

En outre, cet alinéa 2 ne fait que reproduire le texte de l'article 8 du décret précité du 23 avril 1986. Dès lors, le texte suivant est proposé :

"Cette subvention est affectée aux fins prévues par l'article 8 du décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société wallonne des distributions d'eau".

La dernière phrase du paragraphe 2, alinéa 4, serait mieux rédigée comme suit :

"La demande d'augmentation est présentée en même temps que la notice d'avant-projet visée à l'article 5".

+

A la suite de l'observation faite au sujet de l'article 1er du projet, le chapitre Ier doit être omis. Dès lors, le chapitre II devient le chapitre Ier, le chapitre III devient le chapitre II, et ainsi de suite.

.../...

Article 3 (devenant l'article 2).

La phrase introductive serait mieux rédigée comme suit :

"Peuvent être subventionnés : ".

Dans les 2° et 3°, il faut supprimer les mots "du présent article".

Le 7° appelle la remarque suivante :

Suivant l'article 8 du décret précité du 23 avril 1986, "l'Exécutif peut allouer à la Société une subvention pour la construction et l'équipement d'installations de production d'intérêt local, d'ouvrages de traitement, d'adduction et de distribution d'eau".

Manisfestement, les travaux qui sont visés au 7°, en tant qu'ils concernent la construction ou l'amélioration de locaux nécessaires aux services administratifs, aux directions décentralisées et aux secteurs, ne constituent pas des travaux au sens de l'article 8, précité.

En effet, l'installation du siège social de la Société wallonne des distributions d'eau à Verviers ne permet pas d'étendre aux dépenses occasionnées par ce choix, l'application de l'article 8.

.../...

Le 7° serait mieux rédigé comme suit :

"7° la construction ou l'amélioration de magasins, de laboratoires et d'ateliers, ainsi que les frais d'acquisition des biens immeubles nécessaires;".

Dans le 8°, il convient de remplacer les mots "travaux subsidiables" par les mots "travaux à subventionner".

Cette observation vaut pour les articles subséquents, et, en particulier, pour les articles 5, 6, 9, 18 et 22, § 1er, du projet, devenant respectivement les articles 4, 5, 8, 16 et 20, § 1er.

Aux 10° et 11°, une seconde phrase vient interrompre l'énumération. Il est suggéré d'y remédier par la rédaction suivante :

"10° les frais généraux, notamment les honoraires d'auteurs de projets, les frais d'adjudication, de surveillance, de réception des matériaux, les frais d'actes authentiques et des géomètres experts, ces frais étant toutefois limités forfaitairement à 5 pour cent du montant des travaux à subventionner;

11° les extensions de réseaux de distribution d'eau, les montants à subventionner ne pouvant toutefois être supérieurs à : ... (la suite comme au 11° du projet, sous réserve, au second tiret, de remplacer les termes "par le Ministre de l'Agriculture" par la mention précise de la réglementation relative aux fermes reconnues)".

.../...

Article 4 (devenant l'article 3).

Le texte suivant est proposé pour le 4° :

"4° les travaux visés à l'article 2, qui bénéficient de subventions en vertu d'une autre réglementation, dont le taux dépasse 63 pour cent, sauf en cas d'augmentation du taux des subventions consenties conformément à l'article ler, § 2, le montant cumulé des subventions et des interventions en capital ne pouvant, en aucun cas, dépasser le montant des travaux auxquels il se rapporte;".

Article 6 (devenant l'article 5).

A l'alinéa 2 de cet article, mieux vaut écrire :

"Cette notice comporte nécessairement une justification des travaux projetés, un plan de ces travaux, un programme de leur exécution, un devis estimatif et une étude financière".

Au surplus, il y a lieu de préciser si le plan dont il est question dans le texte est définitif ou seulement provisoire.

La même observation vaut pour l'alinéa 2 de l'article 7 du projet (devenant l'article 6, alinéa 2).

.../...

Article 7 (devenant l'article 6).

La rédaction suivante est proposée :

"Article 6.-

La notice d'avant-projet sert de base à la promesse de principe d'octroi de la subvention.

Pour les travaux dont le coût estimé est inférieur à 2 millions de francs, la promesse de principe est sollicitée sur base d'une notice succincte constituée du plan et du devis estimatif.

Les notices ne seront transmises au Ministre qu'après l'accord formel des associés communaux ou intercommunaux intéressés, sauf urgence dûment justifiée.

La promesse de principe est acquise si aucune réserve n'a été émise par le Ministre dans les trois mois de l'envoi.

La promesse ne lie pas l'Exécutif" (1).

Article 9 (devenant l'article 8).

Il y a lieu, à la seconde ligne, de supprimer les mots "ou considérées comme telles".

.../...

---

(1) Sur le contentieux que peuvent susciter les "accords sur projet" et les "promesses fermes d'octroi de subventions", voyez l'arrêt du Conseil d'Etat, section d'administration, en cause Commune de Watermael-Boitsfort, n° 23.121, du 13 avril 1983 (J.T., 1983, p. 685-688, avec l'avis de M. le Premier Auditeur P. CHARLIER et la note de D. LAGASSE).

Article 10 (devenant l'article 9).

A la fin de l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire : "... et avise la Société de son accord définitif sur l'octroi de la subvention".

L'alinéa 3 doit être rédigé de la manière suivante :

"Si des impératifs d'ordre budgétaire ou de politique générale l'imposent, le Ministre notifie à la Société la quotité des crédits utilisables au cours de périodes déterminées".

Article 12 (devenant l'article 11).

Au début de l'article, il y a lieu d'écrire :

"Accompagné des dossiers de passation des marchés, le montant ...".

La même observation vaut pour le début de l'article 18 (devenant l'article 16).

Article 14.

En cas de paiement indu d'une subvention, le remboursement de celle-ci est régi par l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

De l'accord du fonctionnaire délégué, l'article 14 du projet peut donc être omis.

.../...

Article 15 (devenant l'article 13).

Le 1° serait, de l'accord du fonctionnaire délégué, mieux rédigé de la manière suivante :

"1° à la demande de la Société et sur base du programme définitif des travaux, 20 pour cent du montant des crédits engagés sont mis en liquidation au plus tôt le 15 janvier et, au plus tard, dans le mois qui suit la demande".

Article 16 (devenant l'article 14).

La rédaction suivante est proposée :

"Article 14.-

Si, pour une raison quelconque, alors que les travaux faisant l'objet de l'entreprise sont achevés, le montant des travaux exécutés ne justifie pas le montant des subsides liquidés, le trop-perçu est affecté à un autre travail et déduit de la subvention y afférente".

Article 18 (devenant l'article 16).

A la fin de l'alinéa 2, il convient d'écrire : "... auquel il est ajouté la quotité de 5 pour cent prévue à l'article 4, 6°", les mots "les frais généraux" étant supprimés.

.../...

Article 19 (devenant l'article 17).

A la fin de l'alinéa ler, il faut supprimer les mots "du présent arrêté".

Article 20 (devenant l'article 18).

L'expression "Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre VII du présent arrêté ..." est superflue. Elle doit donc être omise.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J.-Cl. GEUS,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J.-J. STRYCKMANS.